

Audience publique du 3 juin 2019

Recours formé par Monsieur ..., ...,
contre des décisions du ministre de l'Immigration et de l'Asile
en matière de protection internationale (art. 27, L.18.12.2015)

JUGEMENT

Vu la requête inscrite sous le numéro 42766 du rôle et déposée au greffe du tribunal administratif en date du 3 mai 2019 par Maître Sarah Moineaux, avocat à la Cour, inscrite au tableau de l'Ordre des avocats à Luxembourg, au nom de Monsieur ..., demeurant à ..., de nationalité béninoise, tendant à la réformation de la décision du ministre de l'Immigration et de l'Asile du 17 avril 2019 de recourir à la procédure accélérée, de celle de refuser de faire droit à sa demande en obtention d'une protection internationale et de l'ordre de quitter le territoire ;

Vu le mémoire en réponse du délégué du gouvernement déposé au greffe du tribunal administratif en date du 15 mai 2019 ;

Vu les pièces versées en cause et notamment les décisions critiquées ;

Le président de la première chambre du tribunal administratif entendu en son rapport, ainsi que Maître Sarah Moineaux et Madame le délégué du gouvernement Jeannine Dennewald en leurs plaidoiries respectives à l'audience publique du 22 mai 2019.

Le 13 décembre 2017, Monsieur ... introduisit auprès du service compétent du ministère des Affaires étrangères et européennes, direction de l'Immigration, une demande de protection internationale au sens de la loi du 18 décembre 2015 à relative à la protection internationale et à la protection temporaire, ci-après désignée par « la loi du 18 décembre 2015 ».

Les 14 février et 19 mars 2019, l'intéressé fut entendu par un agent du ministère des Affaires étrangères et européennes, direction de l'Immigration, sur sa situation et sur les motifs se trouvant à la base de sa demande de protection internationale.

Par décision du 17 avril 2019, notifiée par lettre recommandée expédiée le même jour, le ministre de l'Immigration et de l'Asile, ci-après désigné par « le ministre », résuma les déclarations de l'intéressé comme suit :

« Monsieur, il ressort de votre récit que vous seriez né le ... et que vous y auriez vécu avec votre famille. D'après vos dires vous n'auriez jamais fréquenté l'école et auriez travaillé dans la revente de voitures d'occasion. Vous seriez père de deux enfants que vous auriez eu avec la dénommée

En ce qui concerne les raisons de votre fuite, vous indiquez que votre famille aurait exigé que vous succédiez à votre père, qui aurait été le roi du village d'«... ». Vous précisez que suite au décès de votre père le 20 juin 2016 les membres de votre famille vous auraient annoncé que vous devriez prendre, en tant qu'aîné de la famille, la relève de votre père et régler les problèmes des villageois en procédant à des sacrifices « voodoo ». Pour éviter votre initiation et de devoir faire un sacrifice humain, vous vous seriez enfui à Cotonou, sans pour autant en informer les membres de votre famille. Après avoir séjourné chez votre mère, vous auriez loué votre propre appartement. En raison de votre incapacité à payer votre loyer, votre bailleur vous aurait mis dehors et vous auriez par la suite vécu chez des amis avant de vous retrouver dans la rue. Vous n'auriez à aucun moment demandé une protection auprès de la police.

Comme les membres de votre famille se seraient renseignés sur vous auprès de vos collègues de travail à deux reprises, vous auriez accepté l'offre d'un ami de votre père dénommé « ...», qui vous aurait organisé votre voyage en Europe, y inclus le visa touristique et le vol ralliant Cotonou à Paris. Vous auriez finalement quitté votre pays d'origine le 26 mars 2017. (...) ».

Le ministre informa ensuite l'intéressé qu'il avait statué sur le bien-fondé de sa demande de protection internationale dans le cadre d'une procédure accélérée en se basant sur les dispositions de l'article 27, paragraphe (1) sous a) et b) de la loi du 18 décembre 2015 et que sa demande avait été refusée comme non fondée, tout en lui ordonnant de quitter le territoire.

Le ministre releva que Monsieur ... serait de nationalité béninoise et proviendrait partant d'un pays d'origine sûr.

Ensuite, s'agissant du statut de réfugié, le ministre estima que les faits invoqués par Monsieur ... ne rentreraient pas dans le champ d'application de la Convention de Genève.

Par ailleurs, le ministre estima que les craintes par rapport aux exigences des membres de la famille de Monsieur ... de prendre la relève de son père décédé traduirait plutôt une crainte hypothétique.

Pour le surplus, le ministre estima qu'il ne serait pas établi que les autorités béninoises ne seraient pas en mesure, respectivement disposées à fournir à Monsieur ... une protection suffisante contre les craintes dont il fait état, le ministre relevant que Monsieur ... n'aurait jamais requis la protection des autorités de son pays d'origine.

Enfin, le ministre releva que Monsieur ... aurait été en possession d'un visa pour la France valable du 9 mars au 18 avril 2017, un dénommérésidant à Bruxelles aurait été son garant. Le ministre souligna que le demandeur aurait, suivant ses propres déclarations, vécu pendant huit mois à Paris sans y avoir introduit une demande de protection internationale, alors qu'un demandeur d'une telle protection ne pourrait choisir le pays où il introduit sa demande pour des seules considérations de convenance personnelle, le ministre relevant qu'il faudrait s'attendre qu'une personne persécutée dans son pays d'origine demande une protection dans le premier pays sûr traversé. Ce constat remettrait davantage en cause l'existence d'une crainte de persécutions dans le chef du demandeur.

S'agissant de la protection subsidiaire, le ministre retint que Monsieur ... n'apporterait aucun élément crédible de nature à établir qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en

cas de retour au Bénin, il courrait un risque réel et avéré de subir des atteintes graves au sens de l'article 48 de la loi du 18 décembre 2015.

Enfin, le ministre releva la possibilité d'une fuite interne, Monsieur ... ayant vécu à Cotonou sans avoir rencontré de problème avec les membres de sa famille.

Par requête déposée au greffe du tribunal administratif le 3 mai 2019, Monsieur ... a introduit un recours tendant à la réformation de la décision du ministre du 17 avril 2019 d'opter pour la procédure accélérée, de celle ayant refusé de faire droit à sa demande de protection internationale, et de l'ordre de quitter le territoire.

Etant donné que l'article 35, paragraphe (2) de la loi du 18 décembre 2015 prévoit un recours en réformation contre les décisions du ministre de statuer sur le bien-fondé d'une demande de protection internationale dans le cadre d'une procédure accélérée, contre les décisions de refus d'une demande de protection internationale prises dans ce cadre et contre l'ordre de quitter le territoire prononcé dans ce contexte, et attribue compétence au président de chambre ou au juge qui le remplace pour connaître de ce recours, la soussignée est compétente pour connaître du recours en réformation dirigé contre les décisions du ministre du 17 avril 2019, telles que déférées, recours qui est encore à déclarer recevable pour avoir été introduit dans les formes et délai de la loi.

A l'appui de son recours, le demandeur critique de prime abord la décision du ministre d'avoir fait application du point a) de l'article 27, paragraphe (1) de la loi du 18 décembre 2015, en faisant valoir qu'il ne serait, à ce stade, pas question de décider s'il a établi les faits qu'il soulève ou encore si ces éléments lui permettent de se voir reconnaître le statut, mais uniquement de savoir s'il a soulevé des éléments susceptibles de lui permettre de prétendre au statut conféré par la protection internationale. Or, les questions soulevées par lui seraient pertinentes en ce qu'elles relèveraient du champ d'application de la Convention de Genève et de la loi du 18 décembre 2015.

S'agissant du point b) de l'article 27, paragraphe (1) de la loi du 18 décembre 2015, le demandeur fait valoir que l'examen individuel de sa demande permettrait de conclure que le Bénin ne pourrait être qualifié à son égard de pays d'origine sûr. En effet, il serait recherché par les membres de sa famille qui seraient déterminés à ce qu'il procède à un sacrifice humain pour qu'il prenne la place de son père décédé en qualité de roi du village. La détermination des membres de sa famille, pour lesquels les pratiques rituelles vodous seraient fondamentales dans leur mode de vie, serait telle qu'ils l'auraient d'ores et déjà recherché à Cotonou, le demandeur faisant valoir qu'il serait certain qu'ils le chercheront à travers tout le pays et qu'ils parviendraient à le retrouver en raison de leur acharnement et de leurs connexions à travers le pays. Il serait dès lors obligé de fuir son pays d'origine craignant d'être confronté à l'obligation de procéder à un sacrifice humain ou d'être tué par les membres de sa famille en raison de son refus de se soumettre à des pratiques rituelles vodous.

Le demandeur ajoute qu'il ne pourrait s'attendre à aucune protection de la part des autorités béninoises en raison de la corruption et des connexions des membres de sa famille au sein de la police béninoise.

L'examen individuel de sa demande permettrait dès lors de renverser la présomption suivant laquelle le Bénin serait un pays d'origine sûr.

S'agissant de la décision de refus de lui accorder une protection internationale, le demandeur estime que les faits invoqués par lui rentreraient dans le champ d'application de la Convention de Genève et de l'article 2 f) de la loi du 18 décembre 2015, dans la mesure où il serait persécuté en raison de sa religion. A cet égard, le demandeur renvoie à la définition de la notion de religion à l'article 43, paragraphe un b) de la même loi et se réfère à un document du HCR intitulé « *principes directeurs sur la protection internationale, numéro 6 : demandes d'asile fondées sur la religion au sens de l'article 1A, paragraphe 2 de la Convention de 1951 et ou protocole de 1967 relatif au statut des réfugiés* » daté du 28 avril 2004, pour conclure que la notion de religion, dans le cadre de la procédure de détermination du statut de réfugié, ne se limiterait pas aux religions traditionnelles, mais devrait être entendu comme englobant tous types de croyances, rites et autres traditions, de sorte que les croyances et rites relatifs au vodou seraient couverts par la notion de religion. Or, lui-même aurait fui son pays d'origine en raison de sa crainte d'être victime de persécutions pour avoir refusé d'adopter des croyances et de pratiquer des rites vodous et de remplacer son père à la place de roi du village, tel que la tradition l'exigerait.

S'agissant du caractère fondé de sa crainte, le demandeur fait valoir que la prise de position précitée du HCR évoquerait la soumission forcée ou adhésion forcée à des pratiques religieuses. Dans la mesure où les croyances qu'il devrait adopter interféreraient de manière intolérable avec sa propre conviction, il aurait refusé de prendre la succession de son père en devenant à son tour chef religieux, titre qui se transmettrait de génération en génération, refusant ainsi de se soumettre aux pratiques religieuses que les autres membres de sa famille lui imposeraient. Ce serait ce refus qui constituerait l'origine de sa crainte de persécutions et dont la gravité l'aurait poussé à fuir son pays d'origine. Ce ne serait non seulement la gravité des événements d'ores et déjà vécus par lui au Bénin qu'il faudrait prendre en considération, mais encore et surtout la gravité des actes redoutés par lui en cas de retour dans ce pays, le demandeur faisant valoir qu'il craindrait d'être tué en cas de retour au Bénin, fait qui serait sans aucun doute suffisamment grave pour pouvoir être qualifié de persécution.

S'agissant de la possibilité d'une protection au Bénin, le mandataire du demandeur cite les déclarations du demandeur faites lors de son entretien comme suit « *même si je porte plainte, ils sont corrompus avec les autorités. C'est une grande famille et ils connaissent les gens de la police* ».

Enfin, le demandeur conteste la possibilité d'une fuite interne.

S'agissant de la protection subsidiaire, le demandeur fait valoir qu'il remplirait toutes les conditions à cet égard puisqu'il ferait état de motifs sérieux et avérés de croire qu'il courrait un risque réel de subir des traitements inhumains et dégradants au Bénin.

S'agissant de l'ordre de quitter le territoire, le demandeur demande la réformation comme conséquence de la réformation de la décision de refus d'une protection internationale.

Subsidiairement, le demandeur demande, dans le cadre de la réformation, l'annulation de l'ordre de quitter le territoire de manière autonome pour avoir été pris en violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) et de l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (la Charte), de même que des articles 18, 24 (2) et 24 (3) de la Charte. A cet égard, le demandeur fait valoir qu'il entretiendrait depuis plusieurs années une relation amoureuse avec Madame ..., tout d'abord par voie d'échange téléphonique puis en personne, relation des fruits de laquelle un enfant à naître aurait été conçu, la naissance de l'enfant étant

prévue pour le 11 juin 2019. Il fait valoir que l'atteinte à sa vie privée et familiale serait injustifiée et disproportionnée, tout en soulignant que Madame ...disposerait d'une autorisation de séjour permanent au Luxembourg où elle aurait son siège familial, social et économique et où elle aurait construit sa vie tant professionnelle que personnelle. Ce serait dès lors au Luxembourg que la vie familiale entre lui-même et Madame ..., mais également entre lui-même et son enfant à naître pourrait être maintenue, préservée et protégée dans des conditions conformes à l'article 8 CEDH et 7 de la Charte.

De plus conformément aux articles 24, paragraphes (2) et (3) de la Charte, il serait dans l'intérêt supérieur de l'enfant à naître d'avoir une vie familiale protégée en ce sens que son père et sa mère soient présents, avec lesquels il pourrait entretenir des relations personnelles et des contacts directs.

Le délégué du gouvernement conclut au rejet du recours, pris en son triple volet.

Aux termes de l'article 35, paragraphe (2) de la loi du 18 décembre 2015, « *Contre la décision du ministre de statuer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale dans le cadre d'une procédure accélérée et de la décision de refus de la demande de protection internationale prise dans ce cadre, de même que contre l'ordre de quitter le territoire, un recours en réformation est ouvert devant le tribunal administratif. Le recours contre ces trois décisions doit faire l'objet d'une seule requête introductive, sous peine d'irrecevabilité du recours séparé. Il doit être introduit dans un délai de quinze jours à partir de la notification. Le président de chambre ou le juge qui le remplace statue dans le mois de l'introduction de la requête. Ce délai est suspendu entre le 16 juillet et le 15 septembre, sans préjudice de la faculté du juge de statuer dans un délai plus rapproché. Il ne peut y avoir plus d'un mémoire de la part de chaque partie, y compris la requête introductive. La décision du président de chambre ou du juge qui le remplace n'est pas susceptible d'appel.*

Si le président de chambre ou le juge qui le remplace estime que le recours est manifestement infondé, il déboute le demandeur de sa demande de protection internationale. Si, par contre, il estime que le recours n'est pas manifestement infondé, il renvoie l'affaire devant le tribunal administratif pour y statuer ».

Il en résulte qu'il appartient au magistrat, siégeant en tant que juge unique, d'apprécier si le recours est manifestement infondé, dans la négative, le recours étant renvoyé devant le tribunal administratif siégeant en composition collégiale pour y statuer.

A défaut de définition contenue dans la loi du 18 décembre 2015 de ce qu'il convient d'entendre par un recours « *manifestement infondé* », il appartient à la soussignée de définir cette notion et de déterminer, en conséquence, la portée de sa propre analyse.

Il convient de prime abord de relever que l'article 35, paragraphe (2) de la loi du 18 décembre 2015 dispose que l'affaire est renvoyée ou non devant le tribunal administratif selon que le recours est ou n'est pas manifestement infondé, de sorte que la notion de « *manifestement infondé* » est à apprécier par rapport aux moyens présentés à l'appui du recours contentieux, englobant toutefois nécessairement le récit du demandeur tel qu'il a été présenté à l'appui de sa demande et consigné dans le cadre de son rapport d'audition.

Le recours est à qualifier comme manifestement infondé si le rejet des différents moyens invoqués à son appui s'impose de manière évidente, en d'autres termes, le magistrat siégeant en tant que juge unique ne doit pas ressentir le moindre doute que les critiques

soulevées par le demandeur à l'encontre des décisions déferées sont visiblement dénuées de tout fondement. Dans cet ordre d'idées, force est encore de relever que dans l'hypothèse où un recours s'avère ne pas être manifestement infondé, cette conclusion n'implique pas pour autant que le recours soit nécessairement fondé, la seule conséquence de cette conclusion est le renvoi du recours par le président de chambre ou le juge qui le remplace devant une composition collégiale du tribunal administratif pour statuer sur ledit recours.

1) Quant au recours tendant à la réformation de la décision du ministre de statuer sur la demande de protection internationale dans le cadre d'une procédure accélérée

La décision ministérielle est, en l'espèce, fondée sur les dispositions des points a) et b) de l'article 27, paragraphe (1) de la loi du 18 décembre 2015, aux termes desquelles « *Sous réserve des articles 19 et 21, le ministre peut statuer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale dans le cadre d'une procédure accélérée dans les cas suivants :*

a) le demandeur, en déposant sa demande et en exposant les faits, n'a soulevé que des questions sans pertinence au regard de l'examen visant à déterminer s'il remplit les conditions requises pour prétendre au statut conféré par la protection internationale ; ou

b) le demandeur provient d'un pays d'origine sûr au sens de l'article 30 de la présente loi ; [...] ».

Il s'ensuit qu'aux termes de l'article 27, paragraphe (1), sous a) et b) de la loi du 18 décembre 2015, le ministre peut statuer sur le bien-fondé d'une demande de protection internationale par voie de procédure accélérée, soit s'il apparaît que les faits soulevés lors du dépôt de la demande sont sans pertinence au regard de l'examen de cette demande, soit que le demandeur provient d'un pays d'origine sûr au sens de l'article 30 de la même loi.

Les conditions pour pouvoir statuer sur le bien-fondé d'une demande de protection internationale dans le cadre d'une procédure accélérée étant énumérées à l'article 27, paragraphe (1) de la loi du 18 décembre 2015 de manière alternative et non point cumulative, une seule condition valablement remplie peut justifier la décision ministérielle à suffisance.

La soussignée est dès lors amenée à analyser si les moyens avancés par le demandeur à l'encontre de la décision du ministre de recourir à la procédure accélérée sont manifestement dénués de tout fondement, de sorte que leur rejet s'impose de manière évidente ou si les critiques avancées par lui ne permettent pas d'affirmer en l'absence de tout doute que le ministre a valablement pu se baser sur l'article 27, paragraphe (1), point a) et b) de la loi du 18 décembre 2015 pour analyser la demande dans le cadre d'une procédure accélérée, de sorte que le recours devra être renvoyé devant une composition collégiale du tribunal administratif pour statuer sur ledit recours.

Concernant plus particulièrement le point b) de l'article 27, paragraphe (1) précité, visant l'hypothèse où le demandeur provient d'un pays d'origine sûr, il convient de relever qu'un pays est à considérer comme sûr au sens de l'article 30 de la loi du 18 décembre 2015 dans les conditions suivantes : « *(1) Un pays tiers désigné comme pays d'origine sûr conformément au paragraphe (2) ne peut être considéré comme tel pour un demandeur déterminé, après examen individuel de la demande introduite par cette personne que si le demandeur est ressortissant dudit pays ou si l'intéressé est apatride et s'il s'agit de son ancien pays de résidence habituelle, et si ce demandeur n'a pas fait valoir de raisons sérieuses permettant de penser qu'il ne s'agit pas d'un pays d'origine sûr en raison de sa*

situation personnelle, compte tenu des conditions requises pour prétendre au statut de bénéficiaire d'une protection internationale.

(2) Un règlement grand-ducal désigne un pays comme pays d'origine sûr s'il est établi qu'il n'y existe généralement et de façon constante pas de persécution au sens de la Convention de Genève en s'appuyant sur un éventail de sources d'information, y compris notamment des informations émanant d'autres Etats membres du BEAA, du HCR, du Conseil de l'Europe et d'autres organisations internationales compétentes.

Les critères suivants seront pris en considération pour la désignation d'un pays comme pays d'origine sûr :

a) l'observation des droits et libertés prévus par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le Pacte international des droits civils et politiques ou la Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ;

b) le respect du principe de non-refoulement prévu par la Convention de Genève ;

c) la prévision d'un système de recours efficace contre les violations de ces droits et libertés.

La situation dans les pays tiers désignés comme pays d'origine sûrs conformément au présent paragraphe est régulièrement examinée par le ministre ».

En l'espèce, le ministre a conclu que le demandeur provient d'un pays sûr, à savoir le Benin.

Il n'est pas contesté que le demandeur a la nationalité béninoise, et il est constant en cause que le règlement grand-ducal du 21 décembre 2007, tel que modifié par la suite, a désigné la République du Bénin comme pays d'origine sûr.

Il convient toutefois de relever que vu le libellé de l'article 30, paragraphe (1) de la loi du 18 décembre 2015, le fait qu'un règlement grand-ducal désigne un pays comme sûr n'est pas suffisant pour justifier à lui seul le recours à une procédure accélérée, étant donné que cette disposition oblige le ministre, nonobstant le fait qu'un pays ait été désigné comme pays d'origine sûr par règlement grand-ducal, à procéder, avant de pouvoir conclure que le demandeur provient d'un pays d'origine sûr, à un examen individuel de sa demande de protection internationale, et qu'il incombe, par ailleurs, au ministre d'évaluer si le demandeur de protection internationale ne lui a pas soumis des raisons sérieuses permettant de penser qu'il ne s'agit pas, dans son chef, d'un pays d'origine sûr en raison de sa situation personnelle et cela compte tenu des conditions requises pour prétendre à une protection internationale.

Pour l'examen de la question de savoir si un pays est à considérer comme pays d'origine sûr pour un demandeur compte tenu de sa situation personnelle, s'il fait, comme en l'espèce, état de faits subis ou qu'il risquerait de subir par des personnes non étatiques, le demandeur invoquant, en effet, des craintes de la part de membres de sa famille qui entendraient le forcer de prendre la relève de son père en tant que « roi » du village, obligé de pratiquer des cultes vodou, seule la condition, commune au statut de réfugié et à celui conféré par la protection subsidiaire, tenant à l'absence de protection dans le pays d'origine au sens de l'article 39¹ de

¹ « Les acteurs des persécutions ou des atteintes graves peuvent être :

a) l'Etat ;

b) des partis ou des organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante du territoire de celui-ci ;

la loi du 18 décembre 2015 et de l'article 40² de la même loi est susceptible d'être pertinente, de sorte que l'examen de la situation individuelle doit être fait par rapport aux moyens présentés par le demandeur tendant à établir que cette condition requise pour prétendre à une protection internationale est remplie dans son chef.

L'une des conditions d'octroi d'une protection internationale est, en effet, celle de la preuve, à fournir par le demandeur, que les autorités de son pays d'origine ne sont pas capables ou disposées à lui fournir une protection suffisante, puisque chaque fois que la personne concernée est admise à bénéficier de la protection du pays dont elle a la nationalité, et qu'elle n'a aucune raison, fondée sur une crainte justifiée, de refuser cette protection, l'intéressé n'a pas besoin de la protection internationale.

En l'espèce, l'analyse de la situation décrite par le demandeur lors de son audition ainsi qu'au cours de la présente instance, ne permet cependant pas à la soussignée d'en dégager des éléments convaincants pour renverser la présomption se dégageant de l'inscription de son pays d'origine sur la liste des pays sûrs et pour pouvoir conclure en conséquence à l'illégalité de la décision déferée.

La soussignée relève, en effet, que le demandeur n'a apporté aucune raison valable de penser que ses droits les plus élémentaires seraient bafoués en cas de retour dans son pays d'origine sans que les autorités de ce pays ne puissent, respectivement ne veuillent lui fournir une protection appropriée contre sa famille.

A cet égard, il y a lieu de souligner que si une protection n'est considérée comme suffisante que si les autorités ont mis en place une structure policière et judiciaire capable et disposée à déceler, à poursuivre et à sanctionner les actes constituant une persécution ou atteinte grave et lorsque le demandeur a accès à cette protection, la disponibilité d'une protection nationale exigeant par conséquent un examen de l'effectivité, de l'accessibilité et de l'adéquation d'une protection disponible dans le pays d'origine même si une plainte a pu être enregistrée, - ce qui inclut notamment la volonté et la capacité de la police, des tribunaux et des autres autorités du pays d'origine, à identifier, à poursuivre et à punir ceux qui sont à l'origine des persécutions ou atteintes graves - cette exigence n'impose toutefois pour autant pas un taux de résolution et de sanction des infractions de l'ordre de 100 %, taux qui n'est pas non plus atteint dans les pays dotés de structures policière et judiciaire les plus efficaces, ni qu'elle n'impose nécessairement l'existence de structures et de moyens policiers et judiciaires

c) des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que les acteurs visés aux points a) et b), y compris les organisations internationales, ne peuvent ou ne veulent pas accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves. »

² « (1) La protection contre les persécutions ou les atteintes graves ne peut être accordée que par :

a) l'Etat, ou

b) des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'Etat ou une partie importante du territoire de celui-ci, pour autant qu'ils soient disposés à offrir une protection au sens du paragraphe (2) et en mesure de le faire.

(2) La protection contre les persécutions ou les atteintes graves doit être effective et non temporaire. Une telle protection est généralement accordée lorsque les acteurs visés au paragraphe (1) points a) et b) prennent des mesures raisonnables pour empêcher la persécution ou des atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constituant une persécution ou une atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection.

(3) Lorsqu'il détermine si une organisation internationale contrôle un Etat ou une partie importante de son territoire et si elle fournit une protection au sens du paragraphe (2), le ministre tient compte des orientations éventuellement données par les actes du Conseil de l'Union européenne en la matière. »

identiques à ceux des pays occidentaux.

En effet, la notion de protection de la part du pays d'origine n'implique pas une sécurité physique absolue des habitants contre la commission de tout acte de violence, mais suppose des démarches de la part des autorités en place en vue de la poursuite et de la répression des actes de violence commis, d'une efficacité suffisante pour maintenir un certain niveau de dissuasion.

A cet égard, il convient encore de souligner l'importance de rechercher la protection des autorités du pays d'origine puisqu'à défaut d'avoir au moins tenté de solliciter une forme quelconque d'aide, les demandeurs de protection internationale ne sauraient reprocher aux autorités étatiques une inaction volontaire ou un refus de les aider.

Dans ce contexte, si le dépôt d'une plainte n'est certes pas une condition légale, un demandeur de protection internationale ne saurait cependant, *in abstracto*, conclure à l'absence de protection s'il n'a lui-même pas tenté formellement d'obtenir une telle protection : or, une telle demande de protection adressée aux autorités policières et judiciaires prend, en présence d'agressions, communément la forme d'une plainte.

En l'espèce, force est de constater que le demandeur admet ne pas avoir recherché l'aide des autorités de son pays d'origine. Si, dans le cadre de son audition, il a fait état d'un risque de corruption de la police par les membres de sa famille puisque celle-ci serait grande et connaîtrait des membres de la police, déclaration que son mandataire s'est limité à citer dans la requête introductive d'instance sans autres explications ou développements, la soussignée relève qu'au regard des explications fournies par la partie étatique et plus particulièrement des sources internationales sur la situation au Bénin, le délégué du gouvernement ayant en effet cité des extraits du rapport Freedom House « *freedom in the world 2018 - Bénin* » du 5 septembre 2018, de même que le US Department of State, Country Report on Human Rights Practices de 2017 du 20 avril 2018, et à défaut par le demandeur de fournir une quelconque explication quant aux reproches de corruption soulevés par lui, le constat s'impose que le demandeur n'a pas fourni des éléments suffisants permettant de justifier son défaut d'avoir recherché l'aide des autorités de son pays d'origine. En effet, par rapport à la question de savoir si le Bénin est à considérer comme pays d'origine sûr, le demandeur se limite à faire état de ses craintes en relation avec sa famille, sans prendre plus amplement position par rapport à la question de la protection de la part des autorités de son pays d'origine, son mandataire se limitant à citer ses déclarations faites lors de son audition.

Même à admettre que les membres de sa famille aient des relations privilégiées avec les membres de l'un ou l'autre commissariat de police, le demandeur aurait pu s'adresser à des instances supérieures ou à un autre commissariat.

Il suit de l'ensemble des considérations qui précèdent que le demandeur n'a pas fourni des éléments suffisants permettant de conclure que, de manière générale, la police béninoise serait impuissante ou non disposée à lui offrir une protection contre les problèmes dont il fait état.

Dès lors, le demandeur n'est manifestement pas fondé à soutenir qu'il n'aurait eu aucune possibilité de requérir une aide contre les craintes d'agissements de sa famille en cas de refus de prendre la relève de son père, et que de la sorte le Bénin ne serait pas à considérer comme pays d'origine sûr compte tenu de sa situation particulière.

Il suit des considérations qui précèdent que le recours du demandeur, dans la mesure où il tend à la réformation de la décision du ministre d'analyser sa demande d'octroi d'une protection internationale dans le cadre d'une procédure accélérée, est manifestement infondé, en ce sens que les moyens qu'il a présentés pour établir que le Benin ne serait pas à considérer comme pays sûr dans son chef sont visiblement dénués de tout fondement, sans qu'il n'y ait lieu d'examiner les moyens fondés sur l'article 27, paragraphe (1), point a) de la loi du 18 décembre 2015, cet examen devenant surabondant.

Il s'ensuit que le recours en réformation contre la décision du ministre de statuer dans le cadre d'une procédure accélérée est à rejeter comme étant manifestement non fondé.

2) Quant au recours en réformation de la décision du ministre portant refus d'une protection internationale

La soussignée relève qu'aux termes de l'article 2 h) de la loi du 18 décembre 2015, la notion de « *protection internationale* » se définit comme correspondant au statut de réfugié et au statut conféré par la protection subsidiaire.

La notion de « *réfugié* » est définie par l'article 2 f) de ladite loi comme étant « *tout ressortissant d'un pays tiers ou apatride qui, parce qu'il craint avec raison d'être persécuté du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de ses opinions politiques ou de son appartenance à un certain groupe social, se trouve hors du pays dont il a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ou tout apatride qui, se trouvant pour les raisons susmentionnées hors du pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut y retourner, et qui n'entre pas dans le champ d'application de l'article 45* ».

L'octroi du statut de réfugié est notamment soumis à la triple condition que les actes invoqués sont motivés par un des critères de fond définis à l'article 2 f) de la loi du 18 décembre 2015, que ces actes sont d'une gravité suffisante au sens de l'article 42 (1) de la loi du 18 décembre 2015, et qu'ils émanent de personnes qualifiées comme acteurs aux termes des articles 39³ et 40⁴ de la loi du 18 décembre 2015, étant entendu qu'au cas où les auteurs des actes sont des personnes privées, elles ne sont à qualifier comme acteurs que dans le cas où les acteurs visés aux points a) et b) de l'article 40 de la loi du 18 décembre 2015 ne peuvent ou ne veulent pas accorder une protection contre les persécutions et que le demandeur ne peut ou ne veut pas se réclamer de la protection de son pays d'origine.

³ « *Les acteurs des persécutions ou des atteintes graves peuvent être :*

- a) *l'Etat ;*
- b) *des partis ou des organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante du territoire de celui-ci ;*
- c) *des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que les acteurs visés aux points a) et b), y compris les organisations internationales, ne peuvent ou ne veulent pas accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves. »*,

⁴ « (1) *La protection contre les persécutions ou les atteintes graves ne peut être accordée que par :*

- a) *l'Etat, ou*
 - b) *des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'Etat ou une partie importante du territoire de celui-ci, pour autant qu'ils soient disposés à offrir une protection au sens du paragraphe (2) et en mesure de le faire.*
- (2) *La protection contre les persécutions ou les atteintes graves doit être effective et non temporaire. Une telle protection est généralement accordée lorsque les acteurs visés au paragraphe (1) points a) et b) prennent des mesures raisonnables pour empêcher la persécution ou des atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constituant une persécution ou une atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection.*
- (3) *Lorsqu'il détermine si une organisation internationale contrôle un Etat ou une partie importante de son territoire et si elle fournit une protection au sens du paragraphe (2), le ministre tient compte des orientations éventuellement données par les actes du Conseil de l'Union européenne en la matière. »*

S'agissant du statut conféré par la protection subsidiaire, aux termes de l'article 2 g) de la loi du 18 décembre 2015, est une « *personne pouvant bénéficier de la protection subsidiaire* », « *tout ressortissant d'un pays tiers ou tout apatride qui ne peut être considéré comme un réfugié, mais pour lequel il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la personne concernée, si elle était renvoyée dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, courrait un risque réel de subir les atteintes graves définies à l'article 48, l'article 50, paragraphes (1) et (2), n'étant pas applicable à cette personne, et cette personne ne pouvant pas ou, compte tenu de ce risque, n'étant pas disposée à se prévaloir de la protection de ce pays* », l'article 48 de la même loi énumérant, en tant qu'atteintes graves, sous ses points a), b) et c), « *la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants infligés à un demandeur dans son pays d'origine ; des menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

Il suit de ces dispositions, ensemble celles des articles 39 et 40 de la même loi cités ci-avant, que l'octroi de la protection subsidiaire est notamment soumis à la double condition que les actes invoqués par le demandeur, de par leur nature, entrent dans le champ d'application de l'article 48, précité, de la loi du 18 décembre 2015, à savoir qu'ils répondent aux hypothèses envisagées aux points a), b) et c), précités, de l'article 48, et que les auteurs de ces actes puissent être qualifiés comme acteurs au sens des articles 39 et 40 de cette même loi.

Les conditions d'octroi du statut de réfugié, respectivement de celui conféré par la protection subsidiaire devant être réunies cumulativement, le fait que l'une d'elles ne soit pas valablement remplie est suffisant pour conclure que le demandeur ne saurait bénéficier du statut de réfugié, respectivement de la protection subsidiaire.

Force est de constater que, indépendamment de la qualification des craintes dont fait état le demandeur, la condition commune au statut de réfugié et à celui conféré par la protection subsidiaire est la preuve, à rapporter par le demandeur, que les autorités de son pays d'origine ne sont pas capables ou ne sont pas disposées à lui fournir une protection.

Or, la soussignée relève qu'elle vient ci-avant de retenir, dans le cadre de l'analyse de la décision ministérielle de statuer sur la demande de protection internationale dans le cadre d'une procédure accélérée, qu'il n'est manifestement pas établi en l'espèce que les autorités béninoises seraient dans l'impossibilité ou ne voudraient pas fournir au demandeur une protection appropriée par rapport aux craintes dont il fait état. Dès lors, dans la mesure où, dans le cadre du présent recours, la soussignée ne s'est pas vu soumettre d'éléments permettant d'énerver cette conclusion, les craintes avancées par le demandeur ne sauraient manifestement justifier ni l'octroi du statut de réfugié, ni l'octroi de la protection subsidiaire.

Il suit de l'ensemble des considérations qui précèdent que le recours sous examen est à déclarer manifestement infondé et que Monsieur ... est à débouter de sa demande de protection internationale.

3) Quant au recours tendant à l'annulation de la décision ministérielle portant ordre de quitter le territoire

Il convient de relever qu'aux termes de l'article 34, paragraphe (2) de la loi du 18 décembre 2015, « *une décision du ministre vaut décision de retour. [...]* ». En vertu de

l'article 2 q) de la loi du 18 décembre 2015, la notion de « *décision de retour* » se définit comme « *la décision négative du ministre déclarant illégal le séjour et imposant l'ordre de quitter le territoire* ». Si le législateur n'a pas expressément précisé que la *décision* du ministre visée à l'article 34, paragraphe (2), précité, est une *décision négative*, il y a lieu d'admettre, sous peine de vider la disposition légale afférente de tout sens, que sont visées les *décisions négatives* du ministre. Il suit dès lors des dispositions qui précèdent que l'ordre de quitter est la conséquence automatique du refus de protection internationale.

Dans la mesure où la soussignée vient de retenir que le recours dirigé contre le refus d'une protection internationale est manifestement infondé et que partant c'est à juste titre que le ministre a rejeté la demande de protection internationale du demandeur, impliquant qu'il a à bon droit pu retenir que le retour de celui-ci dans son pays d'origine ne l'expose pas à des conséquences graves, il a également *a priori* valablement pu assortir cette décision d'un ordre de quitter le territoire.

Or, il convient encore d'examiner le bien-fondé de l'argumentation présentée par le demandeur et fondée sur une contrariété de la décision prise par rapport à des normes supérieures, à savoir essentiellement l'article 8 de la CEDH et l'article 7 de la Charte, consacrant la protection de la vie familiale, le demandeur faisant état de ce qu'il serait le père d'un enfant à naître le 11 juin 2019 et d'une relation avec la mère de l'enfant depuis environ deux ans, celle-ci ayant le droit de séjour permanent au Luxembourg.

Le délégué du gouvernement fait valoir que cette augmentation serait inopérante dans le cadre d'une procédure d'asile. La situation mise en avant par le demandeur ne constituerait aucunement une violation des dispositions invoquées par lui, l'Etat faisant valoir que la volonté du père d'un enfant à naître de rester sur le territoire luxembourgeois ne constituerait pas un motif pouvant justifier l'octroi d'une protection internationale et par là même un motif lui permettant de pouvoir rester sur le territoire luxembourgeois. En effet, dans la mesure où les conditions permettant l'octroi d'une protection internationale ne seraient pas remplies dans le chef du demandeur, il serait dans l'obligation de quitter le territoire une fois la décision ministérielle devenue définitive, l'ordre de quitter le territoire étant la conséquence automatique et légale du refus d'une protection internationale. Le délégué du gouvernement ajoute que si le demandeur souhaitait rester vivre auprès de sa compagne et son enfant à naître, il lui appartiendrait de faire les démarches en ce sens dans le cadre d'une procédure distincte de la procédure d'asile.

L'article 8 de la CEDH est libellé comme suit:

«1) *Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.*

2) *Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui.* ».

L'article 7 de la Charte a, quant à lui, la teneur suivante :

« *Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de ses communications.* »

S'il est de principe, en droit international, que les Etats ont le pouvoir souverain de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des étrangers, il n'en reste pas moins que les Etats qui ont ratifié la CEDH ont accepté de limiter le libre exercice de cette prérogative dans la mesure des dispositions de la CEDH.

Il convient encore de relever que la garantie du respect de la vie privée et familiale ne comporte pas le droit de choisir l'implantation géographique de la vie familiale et privée, de sorte qu'on ne saurait obliger un Etat à laisser accéder un étranger sur son territoire pour y créer des liens familiaux nouveaux.

En effet, l'exercice du droit au respect de la vie familiale suppose pour le moins l'existence d'un exercice effectif de ce droit qui doit avoir une assise concrète. La notion de vie familiale ne se résume pas uniquement à l'existence d'un lien de parenté, mais requiert un lien réel et suffisamment étroit entre les différents membres dans le sens d'une vie familiale effective, c'est-à-dire caractérisée par des relations réelles et suffisamment étroites parmi ses membres, et existante, voire préexistante à l'entrée sur le territoire national.

Se pose dès lors la question de savoir si, en l'espèce, le demandeur peut faire état d'une vie familiale effective susceptible d'être protégée à travers les dispositions précitées.

Force est de constater qu'à travers une attestation manuscrite, Madame ... déclare être enceinte d'un enfant à naître le 11 juin 2019, circonstance qui se dégage également d'une ordonnance médicale du 3 décembre 2018 du docteur A.D., et que le demandeur est le père de cet enfant. Elle affirme encore entretenir avec le demandeur depuis environ deux ans une relation amoureuse et que depuis février 2019 celui-ci habite chez elle. Il n'est par ailleurs pas contesté que Madame ...bénéficie d'un droit de séjour permanent au Luxembourg.

S'il est vrai que le constat du ministre que le demandeur se trouve en séjour irrégulier compte tenu du rejet de sa demande de protection internationale n'est manifestement pas sujet à critique, la soussignée est toutefois amenée à retenir que l'examen de l'incidence de la relation du demandeur avec Madame ... combinée à la naissance d'un enfant dont il n'est pas contesté que le demandeur est le père au regard de l'article 8 de la CEDH et 7 de la Charte mérite un examen approfondi par la composition collégiale, la soussignée estimant que le rejet des différents moyens invoqués à l'appui du recours respectivement de la demande ne s'impose pas de manière évidente et manifeste.

Dans ces conditions, il ne saurait être actuellement retenu que le recours sous examen en ce qu'il est dirigé contre l'ordre de quitter le territoire est à considérer comme étant manifestement infondé.

Il échet partant de renvoyer le recours, en ce qu'il vise l'ordre de quitter le territoire, à la formation collégiale de la première chambre pour statuer de manière plus approfondie sur le bien-fondé de ce volet du recours, cette conclusion s'imposant sans qu'il n'y ait lieu d'examiner plus en avant l'incidence de l'article 24 de la Charte, invoqué par ailleurs par le demandeur.

Par ces motifs,

Le vice-président présidant la première chambre du tribunal administratif, statuant contradictoirement ;

reçoit en la forme le recours en réformation introduit contre la décision ministérielle du 17 avril 2019 de statuer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale dans le cadre d'une procédure accélérée, contre celle portant refus d'une protection internationale et contre l'ordre de quitter le territoire ;

au fond, déclare le recours dirigé contre la décision de statuer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale dans le cadre d'une procédure accélérée et contre celle portant refus d'une protection internationale manifestement infondé et en déboute ;

partant déboute le demandeur de sa demande d'octroi du statut conféré par la protection internationale ;

dit que ledit recours n'est pas manifestement infondé en ce qu'il est dirigé contre l'ordre de quitter le territoire et renvoie ce volet de l'affaire à la première chambre du tribunal administratif pour y statuer en formation collégiale ;

fixe l'affaire à l'audience publique de la première chambre du mercredi 4 décembre 2019 à 15.00 heures pour plaidoiries ;

réserve les frais.

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du 3 juin 2019, par la soussignée, vice-président président la première chambre du tribunal administratif, en présence du greffier en chef Arny Schmit.

s. Arny Schmit

s. Annick Braun

Reproduction certifiée conforme à l'original

Luxembourg, le 3 juin 2019

Le greffier du tribunal administratif